

CHAMBRE DES COMMUNES

Le lundi 20 juin 1983

La séance est ouverte à 11 heures.

• (1105)

ORDRES INSCRITS AU NOM DU GOUVERNEMENT

[Traduction]

LA LOI SUR LE TRANSPORT DU GRAIN DE L'OUEST

MESURE D'ÉTABLISSEMENT

La Chambre reprend l'étude, interrompue le jeudi 16 juin 1983, de la motion de M. Pepin: Que le projet de loi C-155, tendant à faciliter le transport, l'expédition et la manutention du grain de l'Ouest et à modifier certaines lois en conséquence, soit lu pour la 2^e fois et renvoyé au comité permanent des transports.

M. le vice-président: Le secrétaire parlementaire du président du Conseil privé (M. Smith) commentait un rappel au Règlement quand le débat a été interrompu.

M. Smith: Monsieur le Président, comme vous l'avez signalé au moment de l'ajournement du débat sur ce projet de loi jeudi dernier, je commentais un rappel au Règlement qu'exposait en détail l'honorable député de Hamilton Mountain (M. Deans) où il prétendait que le projet devait être scindé, probablement par la Chambre, parce qu'il contient plusieurs principes. Le député s'est référé à un commentaire d'Erskine May, à la page 380, sous la rubrique «question compliquée» et que je cite:

... celle-ci (la Chambre) peut ordonner qu'une telle question soit divisée ...

On lit un peu plus loin, et je cite:

En 1888, toutefois, (le Président) a rendu la décision d'après laquelle deux propositions dont était alors saisie la Chambre sous la forme d'une seule motion pouvaient être examinées séparément ...

Je vous ai signalé, monsieur le Président, que la citation existe bel et bien, mais que les verbes utilisés sont très importants. On ne dit pas que la question «doit» être divisée ni qu'elle «sera» divisée. On dit tout simplement qu'elle peut l'être. Il arrive souvent que la Chambre soit saisie de projets de loi qui contiennent de nombreux principes et si la présidence devait juger que chaque principe doit faire l'objet d'un projet de loi distinct, je crois alors, sauf le respect que je vous dois, monsieur le Président, que les travaux de la Chambre marqueraient indéfiniment le pas.

Des amendements seront sans doute présentés au cours du débat, une fois que nous aurons entendu les témoins en comité et procédé à une étude du sujet puis nous soumettrons une proposition globale. Il se peut qu'elle contienne certaines mesures qui plairont à l'honorable député et d'autres qu'il n'acceptera pas. Quoi qu'il en soit, il devra prendre des décisions difficiles. Il faut s'attendre à cela en politique. On ne peut avoir un projet de loi distinct pour chaque principe.

L'honorable député conteste en réalité la validité des projets de loi omnibus que l'on propose dans certains cas. Ces mesures constituent, bien sûr, un mécanisme législatif normal quand le corps législatif traite d'une question qui s'inscrit dans le cadre d'une politique globale. C'est certainement le cas lorsqu'il s'agit d'améliorer le réseau ferroviaire et d'en fixer les tarifs. Si mon honorable ami se souciait uniquement des terres houillères du Canada, je suis sûr que nous pourrions régler le problème, mais la réaction du parti néo-démocrate, dans le cas qui nous occupe, est typique. Ce parti veut évidemment que les sociétés ferroviaires investissent davantage pour améliorer le réseau, mais il esquivait la question de savoir d'où proviendront les fonds pour cela. J'estime qu'il est normal et approprié qu'un seul projet de loi traite d'une question qui aura des répercussions sur plusieurs domaines connexes. Comment peut-on parler de l'amélioration du réseau ferroviaire sans aborder la question du financement des travaux en question?

On a rappelé une déclaration faite par M. le Président Lamoureux, le 26 janvier 1971, où il disait, et je cite:

Il doit exister un point où nous outrepassons ce qui est acceptable du strict point de vue parlementaire.

Il parlait à l'époque du caractère global des projets de loi omnibus. On a aussi mentionné la déclaration faite par M. le Président Jerome, le 11 mai 1977, dans laquelle il se demandait avec une vive inquiétude si la méthode suivie à l'égard des projets de loi répondait vraiment aux doléances très légitimes selon lesquelles un projet de loi, comme celui que nous examinons, autorise le gouvernement à exiger une décision à l'égard d'un certain nombre de sujets différents, bien que connexes. Bref, le président actuel a rendu une décision définitive à cet égard. Elle a statué, à la lumière des précédents, que le projet de loi était recevable et que la proposition voulant qu'il soit divisé, ne l'était pas. Elle a été très catégorique à ce sujet.

• (1110)

Le projet de loi omnibus sur les questions énergétiques, dont le bien-fondé a été admis, comprenait des paramètres beaucoup plus globaux que ceux du projet de loi que nous étudions. Sans doute ce projet de loi a-t-il été divisé, mais on l'a fait volontairement. Il n'a pas été scindé parce qu'il le fallait, mais parce qu'on l'a bien voulu, après des négociations et pour des raisons de procédure.

M. Lewis: Après mûre réflexion.

M. Smith: Lors de ces négociations, les partis ont accepté de collaborer.